111e ANNÉE — N° 3831 **NUMÉRO SPÉCIAL** JEUDI 30 JUIN 1966

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de **30** francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000

Prix du numéro : Année courante. 75 frs — Années antérieures. 100 frs
Recommandé : Année courante.. 170 frs — Années antérieures.. 195 frs
Avion recom. : Année courante.. 195 frs — Années antérieures 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de **500 trs** pour les annonces)

Compte postal : **45-20 — DAKAR**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DES FINANCES

1966
17 juin..... Décret n° 66-458 portant règlement sur la comptabilité publique de l'État 751

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRET

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême;

Vu la loi organique n° 62-36 du 14 mai 1962 relative aux lois de finances dans ses articles 41 et 44;

Vu la délibération n° 57-89 du 27 décembre 1957 portant code de l'enregistrement et du timbre;

Vu la loi n° 63-20 du 5 février 1963 relative à la Cour de discipline budgétaire;

Vu la loi n° 63-54 du 3 juillet 1963 relative à la liquidation et au recouvrement des taxes indirectes;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 59-48 du 31 mars 1959 relative à l'exigibilité des impôts directs;

Vu l'ordonnance n° 59-51 du 31 mars 1959 concernant la réglementation relative à la perception des amendes forfaitaires;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier;

Vu l'ordonnance n° 60-01 du 20 avril 1960 portant création du service du trésor;

Vu le décret n° 62-063 M.F. du 20 février 1962 portant organisation du service du trésor et les décrets subséquents qui l'ont complété;

Vu le Code de Procédure civile;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 63-031 du 22 janvier 1963 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et des établissements publics;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 fixant la répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964 organisant une inspection générale d'Etat dans la République du Sénégal;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 (modifié par décret n° 65-445 du 29 juin 1965) relatif à la nomenclature du budget général de l'Etat;

Vu le décret n° 64-400 du 4 juin 1964 portant réglementation de l'engagement, du contrôle, de la certification du service fait, de la liquidation du paiement et de la comptabilité des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres de personnel;

Vu le décret n° 65-191 du 29 mars 1965 fixant les règles de compétence en matière de dépenses d'équipement;

Vu le décret n° 65-599 du 6 septembre 1965 relatif à la mise en paiement des dépenses de l'Etat par procédés mécanographiques et à la nature des pièces justificatives de ces dépenses;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
LE BUDGET DE L'ÉTAT

CHAPITRE PREMIER
PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier

Toutes les ressources et toutes les charges de l'Etat sont imputées aux comptes ouverts dans les écritures des ordonnateurs et des comptables, centralisées par l'ordonnateur délégué et le Trésorier général.

Par dérogation établie par la loi, certaines ressources et certaines charges de l'Etat peuvent ne pas être retracées dans les comptes concernant le budget général et faire l'objet dans les conditions définies aux articles 16 et 20 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances, d'une affectation comptable à un budget annexe ou à un compte spécial du Trésor.

Article 2

Le budget général est présenté suivant la nomenclature fixée conformément aux dispositions de l'article 45 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances, sur proposition du Ministre des Finances, compte tenu du classement des ressources et des charges de l'Etat établi par les articles 4 et 9 de l'ordonnance précitée et du plan comptable de l'Etat.

Les prévisions de recettes sont spécialisées par chapitre suivant leur nature.

Les crédits sont affectés à un service ou à un ensemble de services. Ils sont spécialisés par chapitres groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

Les chapitres sont groupés en titres suivant les catégories de recettes ou de dépenses concernées. Ils sont subdivisés en articles et, éventuellement, en paragraphes et rubriques.

Article 3

Au sein du budget général et de chaque budget annexe l'ensemble des recettes s'applique à l'ensemble des dépenses.

Il n'est dérogé à cette règle que dans les cas prévus à l'article 19 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances concernant les fonds de concours et les rétablissements de crédits.

Article 4

L'année financière commence le 1er juillet et s'achève le 30 juin de l'année civile suivante.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle elles sont encaissées par un comptable public.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année financière au cours de laquelle les titres de paiement sont visés par les comptables assignataires. Toutefois :

— Les dépenses effectuées sans ordonnancement préalable sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles ont été payées par un comptable public;

— Les opérations de régularisation des dépenses se rapportant à des droits constatés au cours de l'année financière expirée sont prises en compte jusqu'au 31 juillet par les comptables secondaires et jusqu'au 31 août par le Trésorier général.

Article 5

Aucune recette ne peut être ordonnancée ou encaissée pour le compte de l'Etat sans avoir été autorisée dans les conditions prévues par les articles 5 à 8 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 6

En application du 4e alinéa de l'article 15 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances, les frais de perception et de régie, ainsi que les autres frais accessoires sont portés en dépenses au budget.

Article 7

Aucune dépense ne peut être engagée, ordonnancée ou payée à la charge de l'Etat si elle n'a pas été prévue au budget et n'est pas couverte par des crédits régulièrement ouverts.

Article 8

En application du deuxième alinéa de l'article 10 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances et nonobstant l'existence de crédits disponibles, il ne peut être procédé à aucune création ou transformation d'emploi qui n'ait été expressément autorisée par une disposition particulière d'une loi de finances.

Article 9

Les crédits ouverts au budget sont des autorisations maximales de dépense.

Article 10

Les crédits non employés à la fin de la période d'exécution du budget ne peuvent plus être utilisés, sauf report dans les conditions fixées par l'article 41 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 11

Les Ministres ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés à leurs services.

Lorsque des biens, meubles ou immeubles appartenant à l'Etat ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite dans les formes prescrites et le produit brut en être porté en recette au budget de l'année en cours.

Doivent être également pris en recette au budget la restitution des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur et, généralement, tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux prévisions budgétaires.

CHAPITRE II

PRÉPARATION DU BUDGET

Article 12

Le 1er décembre au plus tard de l'année civile précédant l'ouverture de l'année financière, le Ministre des Finances fait approuver par le Président de la République le volume des masses budgétaires en recettes et en dépenses et la répartition de ces dernières par Ministère, en fonction du Plan et des objectifs généraux du Gouvernement.

Une circulaire présidentielle précisera les modalités d'application du présent article.

Article 13

A la suite de la décision mentionnée ci-dessus, le Ministre des Finances adresse à chaque Ministre une circulaire précisant les conditions dans lesquelles doivent être présentées leurs propositions budgétaires pour l'année financière à venir. Cette circulaire a notamment pour objet de :

— Prescrire les plafonds retenus;

— Fixer les normes et méthodes suivant lesquelles seront présentées les demandes concernant les dépenses ordinaires, et, en accord avec le Ministre du Plan, celles concernant les dépenses en capital;

— Définir les documents justificatifs à fournir.

Elle invite, en outre, chaque Ministre à établir, à l'appui de ses propositions une note synthétique faisant ressortir à la fois :

— L'état de réalisation du budget précédent et du budget en cours ainsi que les difficultés rencontrées;

— L'orientation future envisagée dans le cadre du Plan pour le département ministériel intéressé, et, par voie de conséquence, les activités auxquelles il est prévu de donner un caractère prioritaire et celles dont la réduction est envisagée;

— Les incidences, évaluées de façon aussi précise que possible, que les augmentations proposées de dépenses en capital auront sur le budget de fonctionnement.

Article 14

Chaque Ministre communique immédiatement la circulaire du Ministre des Finances, avec ses propres instructions, s'il y a lieu, aux différents administrateurs de crédits. Leurs réponses sont centralisées, vérifiées et coordonnées par le bureau chargé de la préparation du budget dans chaque département.

Sur la base de ces travaux, le Ministre arrête les propositions de son département.

Article 15

Les propositions des Ministres sont adressées au Ministre des Finances au plus tard le 31 janvier précédant l'ouverture de l'année financière.

Article 16

En ce qui concerne les dépenses ordinaires la vérification et la mise au point des propositions des Ministres sont réglées par discussion entre les représentants des Ministres concernés et la direction chargée du budget au Ministère des Finances. S'il y a désaccord le Ministre des Finances tranche le différend sauf demande d'arbitrage par le Ministre intéressé au Président de la République.

En ce qui concerne les dépenses en capital, le Ministre des Finances fait part avant le 1er décembre au Ministre du Plan et du Développement du montant global des crédits que celui-ci pourra répartir au titre des dépenses d'investissement dans le cadre du Plan quadriennal pour l'année financière commencée le 1er juillet de l'année suivante.

Le Ministre du Plan, en cas de désaccord avec le Ministre des Finances sur le montant global peut demander l'arbitrage du Président de la République.

Une fois le montant global déterminé, le Ministre du Plan après discussion sur la répartition de cette somme avec les Ministres intéressés envoie le projet des dépenses annuelles d'investissement au Ministre des Finances. Celui-ci inclut ces dépenses dans la loi de finances de l'année.

Article 17

Le Ministre des Finances évalue seul sur la base des rendements des années précédentes et de tous les éléments dont il dispose le produit des impôts ainsi que les autres ressources ordinaires de l'Etat.

TITRE II

PERSONNELS CHARGÉS DE L'EXÉCUTION DU BUDGET

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18

L'exécution du budget de l'Etat est assurée par des administrateurs de crédits, des ordonnateurs et des comptables publics.

Les administrateurs constatent et liquident les recettes, proposent les engagements de dépenses et en préparent la liquidation.

Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes, engagent les dépenses, en poursuivent la liquidation et en ordonnent le paiement.

Les comptables publics assurent le recouvrement des recettes, le paiement des dépenses et la conservation des fonds.

Article 19

Les fonctions d'administrateur et les fonctions d'ordonnateur peuvent être cumulées.

Article 20

Les fonctions d'ordonnateur et les fonctions de comptable public sont incompatibles.

Article 21

Les fonctions d'administrateur et les fonctions de comptable ne peuvent être réunies que dans les cas et selon les conditions prévues aux articles 24 et 43 à 59 ci-après.

CHAPITRE IV

LES ADMINISTRATEURS ET ORDONNATEURS

1° §. *Désignation et attributions.*

Article 22

Sous l'autorité du Président de la République, chaque Ministre est administrateur en recette et en dépense de la partie du budget de l'Etat qui correspond aux attributions de son département.

A ce titre, il est responsable :

— De la constatation et de la liquidation régulières des recettes de la compétence de ses services;

— Du bon emploi des crédits qui lui ont été ouverts;

— De l'exacte application de la réglementation relative à la comptabilité publique.

Article 23

Les Ministres exercent leurs attributions d'administrateur soit par eux-mêmes, soit par des délégués spécialement habilités.

Article 24

Les délégués visés à l'article 23 sont des agents de l'ordre administratif.

Toutefois, le Ministre des Finances peut habiliter certains comptables publics à assumer, outre leurs fonctions propres, la liquidation de certaines recettes ou de certaines dépenses.

Article 25

Sous l'autorité et par délégation du Président de la République, le Ministre des Finances est ordonnateur du budget général, des budgets annexes de l'Etat et des comptes spéciaux du Trésor.

A ce titre, il est chargé de la mise en place des crédits, il contrôle les opérations des administrateurs et prescrit aux comptables l'exécution de ces opérations.

Article 26

Le Ministre des Finances exerce ses fonctions d'ordonnateur soit par lui-même ou ses délégués soit par des ordonnateurs secondaires placés sous son autorité dans les circonscriptions territoriales.

Article 27

Les ordonnateurs secondaires sont nommés par décret sur proposition du Ministre des Finances.

Article 28

Les ordonnateurs peuvent se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Leurs suppléants sont nommés dans les formes prévues à l'article 27 ci-dessus.

Article 29

Les ordonnateurs, leurs délégués et suppléants doivent être accrédités auprès des comptables assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

Le comptable assignataire est celui qui a compétence pour suivre, en raison de ses attributions fonctionnelles ou territoriales, une opération déterminée et la décrire dans ses écritures.

2° §. *Responsabilités.*

Article 30

Les administrateurs et les ordonnateurs sont responsables de la légalité, de la régularité et de l'exactitude des certifications qu'ils délivrent.

Cette responsabilité s'exerce selon les règles applicables en matière disciplinaire, civile, administrative ou pénale, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées, le cas échéant, par la Cour de discipline budgétaire.

CHAPITRE V

Les comptables publics

1° §. *Désignation et attributions.*

Article 31

Les comptables publics chargés de l'exécution du budget de l'Etat comprennent :

— Les comptables directs du Trésor;

— Les comptables des administrations financières;

— Les comptables spéciaux du Trésor.

Article 32

Les comptables directs du Trésor et les comptables des administrations financières sont placés sous l'autorité du Ministre des Finances.

Les comptables spéciaux du Trésor sont placés sous l'autorité conjointe du Ministre des Finances et du Ministre dont relève leur service.

Article 33

Les comptables directs du Trésor sont le Trésorier général et sous ses ordres, les préposés du Trésor et les percepteurs.

Article 34

Le Trésorier général exécute, ou fait exécuter par les comptables qui lui sont subordonnés, toutes opérations de recette et de dépense du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes, toutes opérations de trésorerie et, d'une manière générale, toutes opérations financières de l'Etat dont l'exécution n'a pas été expressément confiée aux comptables des administrations financières ou aux comptables spéciaux du Trésor.

Article 35

Les préposés du Trésor assurent, dans les places désignées par décret, sous la surveillance et la responsabilité du Trésorier général, le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses définies par les règlements de leur service.

Article 36

Les percepteurs assurent, dans les places désignées par décret, sous la surveillance et la responsabilité du Trésorier général, le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses définies par les règlements de leur service.

Article 37

Les comptables des administrations financières sont chargés, dans les conditions fixées par les règlements propres à ces services, du recouvrement de certains impôts, taxes, droits et produits.

Les règlements peuvent également leur confier l'exécution de certaines dépenses afférentes au fonctionnement des services dont ils sont chargés.

Article 38

Les comptables des administrations financières font leur versement entre les mains du Trésorier général qui justifie seul, auprès du juge des comptes, de leurs opérations.

Article 39

Les comptables spéciaux du Trésor sont chargés, par décrets pris sur la proposition du Ministre des Finances et, le cas échéant, des Ministres intéressés, d'exécuter les catégories particulières d'opérations de recette et de dépense, définies par ces décrets.

Article 40

Outre les attributions précisées à l'article 34 ci-dessus, le Trésorier général :

— Est dépositaire des titres, créances et valeurs appartenant à l'Etat;

— Est dépositaire des fonds des établissements publics nationaux;

— Est dépositaire des fonds des collectivités locales et des fonds des établissements publics relevant de ces collectivités;

— Centralise les opérations effectuées pour le compte du Trésor par les comptables des administrations financières, les comptables spéciaux du Trésor et les correspondants du Trésor;

— Tient les comptes du Trésor et en établit périodiquement la situation dans les conditions prescrites par le Ministre des Finances.

2° §. *Obligations et responsabilités.*

Article 41

Les comptables publics de l'Etat sont assujettis aux règles communes à tous les comptables publics en matière de désignation, installation, incompatibilités, responsabilités, contrôle et débets, telles qu'elles sont fixées par le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation sur les comptables publics et les textes pris pour son application. Leurs responsabilités s'exercent sans préjudice de l'application des règles disciplinaires, civiles, administratives ou pénales, et éventuellement des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour de discipline budgétaire.

Article 42

Outre les responsabilités qui lui incombent en exécution du décret visé à l'article ci-dessus, le Trésorier général est pécuniairement responsable de la conservation des titres, créances et valeurs appartenant à l'Etat et dont il a pris charge dans sa comptabilité.

CHAPITRE VI

Les administrateurs-comptables

Article 43

Pour faciliter l'exécution du budget, des agents de l'ordre administratif peuvent, dans les conditions précisées aux articles ci-après, être habilités à exécuter certaines opérations de recette, de dépense ou de trésorerie en tant que régisseurs, agents spéciaux, gestionnaires de fonds d'avance ou titulaires d'avances spéciales.

Les opérations effectuées par ces agents doivent toujours être rattachées à la gestion d'un comptable direct du Trésor.

1° §. *Régisseurs d'avance et de recettes.*

Article 44

Les régies d'avances sont destinées :

— Soit à faciliter le règlement des menues dépenses des services;

— Soit à accélérer le règlement de certaines dépenses dont la nature permet de substituer un contrôle a postériori au contrôle a priori.

Article 45

Les régies de recettes sont destinées à faciliter le recouvrement des recettes d'un chiffre minime ou d'un recouvrement urgent.

Article 46

Les régies d'avances et de recettes ne peuvent être instituées que par arrêté du Ministre des Finances.

Ces arrêtés fixent :

1° *Pour les régies d'avances :*

— La nature des dépenses à payer;

— Le montant maximum des avances qui peuvent être faites aux régisseurs;

— L'imputation budgétaire et l'ordonnateur de rattachement;

— Le délai dans lequel les justifications des dépenses doivent être produites.

2° *Pour les régies de recettes* :

— La nature des produits à percevoir et les modalités d'encaissement de ces produits;

— Le montant maximum de l'encaisse autorisée;

— La périodicité des versements que le régisseur doit effectuer au comptable.

3° *Pour les deux catégories de régies* :

— Le comptable de rattachement;

— Et, s'il y a lieu, le montant et le mode de réalisation du cautionnement imposé au régisseur et le montant de l'indemnité de responsabilité qui lui est attribuée.

Article 47

Les régisseurs d'avance et les régisseurs de recettes sont nommés par décision du Ministre des Finances.

Article 48

Les régisseurs d'avance et les régisseurs de recettes effectuent leurs opérations sous le double contrôle de leur chef de service et des comptables auxquels ils sont rattachés.

Article 49

Les régisseurs d'avance et les régisseurs de recettes sont pécuniairement responsables de leur gestion. Cette responsabilité s'étend aux opérations effectuées, éventuellement, par les agents placés sous leurs ordres. Elle s'exerce sans préjudice de l'application des règles disciplinaires, civiles, administratives ou pénales, et éventuellement des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour de discipline budgétaire.

A ce titre, sont applicables aux régisseurs les articles 8 à 14, 15, 21, 23, 24, 31, 32, 34 à 43 du décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation sur les comptables publics.

Article 50

Les régisseurs d'avance ou de recettes astreints à cautionnement ne peuvent en obtenir le remboursement ou la désaffectation que lorsque leur situation a été reconnue régulière par une déclaration signée de l'ordonnateur et du comptable de rattachement.

2. §. *Agents spéciaux :*

Article 51

Dans les localités éloignées de la résidence des comptables et lorsque l'importance des opérations à effectuer ne justifie pas la création d'un poste de préposé du Trésor ou de percepteur, des agents spéciaux peuvent être chargés du recouvrement des impôts, revenus ou produits divers, du paiement des dépenses et des opérations de trésorerie de l'Etat.

Article 52

Les agences spéciales sont créées ou supprimées par décrets, sur proposition du Ministre des Finances. Ces décrets fixent :

— La circonscription territoriale de l'agence;

— Le comptable auquel sa gestion est rattachée.

Article 53

Les agents spéciaux sont nommés par arrêté du Ministre des Finances après avis du Trésorier général.

Ils exercent leurs fonctions comptables sous l'autorité et le contrôle du Trésorier général.

Article 54

Les agents spéciaux sont pécuniairement responsables des deniers publics déposés dans leur caisse et de la régularité des opérations qu'ils effectuent. Leurs responsabilités s'exercent sans préjudice de l'application des règles disciplinaires, civiles, administratives ou pénales, et éventuellement des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour de discipline budgétaire.

A ce titre, leur sont applicables les articles 8 à 10, 15, 17, 19, 21, 23, 24, 31, 32, 34 à 43 du décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation sur les comptables publics.

Article 55

Les agents spéciaux sont astreints au versement d'un cautionnement dont le montant et les modalités de constitution sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

Ils ne peuvent en obtenir le remboursement ou la désaffectation que lorsque leur situation a été reconnue régulière par une déclaration signée de l'ordonnateur et du comptable de rattachement.

Article 56

Lorsqu'un agent spécial assume, outre ses fonctions d'agent de l'Etat, celles de receveur municipal, il est, au titre de cette gestion, assujetti à toutes les obligations et responsabilités pécuniaires des comptables publics. Son cautionnement est affecté à la garantie de ses deux gestions et ne peut être remboursé ou désaffecté qu'au vu du quitus donné par le juge des comptes sur sa gestion communale.

3° §. *Officiers comptables.*

Article 57

Les corps de troupe, unités, organes ou établissements administrés comme tels sont dotés d'un fonds d'avances constitué, utilisé et apuré dans les conditions fixées par décret pris sur proposition conjointe du Ministre des Forces armées et du Ministre des Finances.

Article 58

Les officiers chargés d'exécuter les opérations de recette et de dépense de ces corps, unités ou établissements, sont pécuniairement responsables de leur gestion dans les conditions déterminées par décret pris sur proposition conjointe du Ministre des Forces armées et du Ministre des Finances.

Ils ne sont pas astreints à cautionnement.

4° §. *Chargés de missions.*

Article 59

Les chargés de missions subventionnées par le budget de l'Etat peuvent recevoir des avances dont le montant est fixé, sur proposition du Ministre dont ils dépendent, par le Ministre des Finances.

Ils doivent fournir les justifications de l'emploi de ces avances dans les conditions fixées par les instructions ministérielles.

TITRE III

OPÉRATIONS DE RECETTES

CHAPITRE VII

Dispositions générales

Article 60

La liquidation et le recouvrement des recettes sont exécutés par des administrateurs, des ordonnateurs et des comptables agissant dans le cadre des attributions qui leur

sont dévolues par les articles 18 à 58 du présent décret, par les textes institutifs des recettes ou par les textes organiques des services.

Par dérogations prévues au présent décret ou par décisions du Ministre des Finances, certaines catégories de recettes peuvent ne pas faire l'objet d'un ordonnancement.

Article 61

Dans les conditions prévues par les textes instituant chacune d'elles, les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées.

La liquidation a pour objet de constater et d'arrêter le montant de la dette des redevables. Elle donne lieu à l'établissement préalable d'un titre de perception. Toutefois, pour les recettes encaissées au comptant, par anticipation ou sur versements spontanés, le titre de perception peut être établi périodiquement pour régularisation.

Article 62

Les règlements peuvent être effectués par versements d'espèces, par remise de chèques ou d'effets bancaires ou postaux, par versements ou virements à l'un des comptes de disponibilités ouverts au nom de l'agent chargé du recouvrement, par remise d'effets de commerce ou soumissions cautionnées lorsque cette modalité de règlement a été prévue par les textes.

Les redevables ne peuvent s'acquitter par la remise de valeurs ou par l'exécution de prestations en nature que lorsque ce mode de règlement est prévu par la loi.

Sauf disposition expresse prévue par la loi, le débiteur ne peut invoquer à son profit la compensation.

Article 63

Le recouvrement forcé des créances en vertu d'un titre ayant force exécutoire est poursuivi par les voies de droit.

Sauf exception tenant soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires, le recouvrement forcé est précédé d'une tentative de recouvrement amiable.

Article 64

Conformément à l'article 56 de la Constitution les délais de prescription sont fixés par la loi.

Article 65

Les conditions dans lesquelles peut être suspendu ou abandonné le recouvrement d'une créance ou intervenir une remise de dette, une transaction ou l'adhésion à un concordat sont, dans les cas non prévus par les lois et décrets en vigueur, réglées par arrêtés du Ministre des Finances.

CHAPITRE VIII

Impots directs et taxes assimilées

1° *Mise en recouvrement, exigibilité des rôles, versement.*

Article 66

Dès que le rôle est rendu exécutoire, le Ministre des Finances adresse à chaque agent chargé du recouvrement une expédition authentique du rôle et au Trésorier général et aux payeurs de rattachement un état récapitulatif présentant, en articles distincts, par nature d'impôts, le montant de chaque rôle.

Article 67

Les impôts directs et taxes assimilées sont exigibles suivant les dispositions de l'ordonnance n° 59-48 du 31 mars 1959 relative à l'exigibilité des impôts directs.

Article 68

Les comptables du Trésor et agents chargés de la perception des impôts directs sont tenus d'émarger, à chaque article du rôle, le montant des versements, totaux ou partiels, effectués à leur caisse, la date de ces versements et le numéro de la quittance.

Ils délivrent, pour chaque versement, une quittance.

2° *Recours.*

Article 69

Les réclamations tendant à obtenir une décharge ou une réduction sont adressées au Ministre des Finances.

Il en est délivré récépissé à la demande du contribuable.

Les réclamations sont individuelles. Toutefois les membres de sociétés de personnes qui contestent les impôts à la charge de la société sont habilités à déposer une réclamation au nom de la collectivité pour laquelle ils agissent.

Article 70

Toute personne qui introduit ou soutient une réclamation pour autrui doit justifier d'un mandat régulier. Toutefois la production d'un mandat n'est pas exigée des avocats régulièrement inscrits au barreau non plus que des personnes qui tiennent de leurs fonctions ou de leur qualité le droit d'agir au nom du contribuable. Il en est de même si le signataire a été mis personnellement en demeure d'acquitter les contributions visées dans la réclamation.

Article 71

A peine d'irrecevabilité, toute réclamation doit :

— Mentionner la ou les contributions concernées;

— Etre accompagnée soit de l'avertissement, soit de la copie de l'avertissement, ou d'une copie du rôle, soit dans le cas où l'impôt ne donne pas lieu à l'établissement d'un rôle, d'une pièce justifiant le montant de la retenue ou du versement;

— Contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie;

— Porter la signature manuscrite de son auteur.

Article 72

Le délai de réclamation est de trois mois à compter du jour où il est établi que le contribuable a eu connaissance de son imposition ou à défaut, du jour où ont été exercées les premières poursuites avec frais.

Le Ministre des Finances statue sur les réclamations dans un délai de six mois à compter de la date de leur présentation, en décidant du rejet ou de l'admission totale ou partielle de ces demandes. Il a la faculté de déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision au Directeur des Impôts.

Le réclamant peut se pourvoir devant le Tribunal de première instance dans les conditions prévues par le décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 relatif aux règles de procédure devant la Cour d'appel et les tribunaux de première instance statuant en matière administrative.

Le Ministre des Finances ou son délégué peut, en tout temps, prononcer d'office le dégrèvement des cotes ou portions de cote formant surtaxes.

Les délais prévus au présent article sont des délais francs.

Article 73

Les demandes en remise ou en modération doivent être adressées au Ministre des Finances dans le mois de l'évènement qui les motive, sauf celles qui sont provoquées par la gêne ou l'indigence du contribuable, lesquelles peuvent être formulées à toute époque.

Les demandes en remise de pénalités ou de majoration pour paiement tardif peuvent être présentées à tout moment. Elles sont instruites après paiement du principal de l'impôt.

Article 74

Le Ministre des Finances ou son délégué avise chaque bénéficiaire du dégrèvement qui lui est accordé.

Le montant des dégrèvements accordés pour décharge, réduction, remise ou modération fait l'objet de certificats de dégrèvement adressés par le Ministre des Finances au

Trésorier général qui procède par voie de diminution du montant de ses prises en charge et joint lesdits certificats aux pièces justificatives à transmettre à l'appui du compte de gestion.

Article 75

Quand un contribuable, avant le dégrèvement, a versé des sommes qui, jointes au dégrèvement dont il bénéficie, excèdent le montant de la cote, l'excédent est versé à un compte de trésorerie ouvert dans la comptabilité du Trésorier, où il est conservé pendant quatre ans.

L'excédent est remboursé au bénéficiaire contre reçu, au vu d'un ordre de paiement, après imputation du montant des impositions éventuellement exigibles.

3° *Apurement des rôles.*

Article 76

Dans les six mois qui suivent la mise en recouvrement des rôles nominatifs, les comptables chargés de la perception des impôts directs établissent des états de cotes indûment imposées, comprenant les cotes établies par faux et double emploi manifeste, ainsi que les cotes qui leur paraissent avoir été établies à tort, mais pour ces dernières *seulement lorsqu'il s'agit de contribuables qui ne peuvent réclamer eux-mêmes ou dont le domicile est inconnu.*

Dans les quatre mois le Ministre des Finances statue sur les états des cotes indûment imposées.

Article 77

Dans les deux premiers mois de la deuxième année financière suivant celle à laquelle les rôles sont rattachés, les comptables chargés de la perception des impôts directs présentent au Ministre des Finances des états primitifs de cotes irrécouvrables avec l'indication des frais de poursuites qui ont été engagés pour obtenir le recouvrement. Dans les deux premiers mois de la troisième année financière, des états supplémentaires de cotes irrécouvrables peuvent être présentés au Ministre. Ces états peuvent comprendre des cotes présentées pour la troisième fois comme irrécouvrables et des cotes qui, ayant été portées sur les états primitifs, n'ont pas été admises en non valeur.

Le Ministre des Finances statue dans un délai de six mois sur les états de cotes irrécouvrables.

Le comptable a la faculté de porter l'instance devant la juridiction compétente.

Le montant des cotes admises en non valeur fait l'objet de certificats de dégrèvement dans les conditions fixées à l'article 74.

Article 78

Au premier mai de la troisième année suivant l'année financière au cours de laquelle les rôles nominatifs ont été pris en charge, le Trésorier général est tenu de solder de ses deniers personnels les sommes qui n'auraient pas été recouvrées ou admises régulièrement en non valeur, sauf recours contre les percepteurs ou les préposés du Trésor chargés de la perception.

Le Trésorier général et ses préposés dont la responsabilité a été ainsi engagée peuvent revendiquer le bénéfice du sursis, de la décharge ou de la remise dans les conditions prévues aux articles 34, 35 et 36 du décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics.

Le Trésorier général ou le préposé du Trésor qui a versé de ses derniers personnels les sommes ainsi mises à sa charge est subrogé dans tous les droits et recours du Trésor.

Article 79

Au premier janvier de la troisième année financière qui suit celle au cours de laquelle les rôles nominatifs dont le recouvrement est confié aux agents spéciaux et les rôles numériques ont été pris en charge le Trésorier général adresse au niistre de sFinances une situation détaillée par poste de perception des restes à recouvrer des dites impositions établies à la date du 31 décembre précédent.

Dans un délai de quatre mois, le Ministre des Finances peut autoriser le Trésorier général et les préposés du Trésor à réduire d'autant leurs prises en charge.

Article 80

En cas de mutation de comptables subordonnés, le préposé entrant est responsable du recouvrement de la totalité des impôts pris en charge dans le poste sous réserve des sommes que son prédécesseur aurait dû solder de ses deniers. Cependant, le comptable entrant dispose d'un délai de six mois à compter du jour de son installation pour formuler des réserves motivées à l'encontre de la gestion de son prédécesseur, ce qui a pour effet de dégager sa responsabilité pécuniaire en ce qui concerne l'apurement des cotes objet de ces réserves. Le comptable sorti de fonctions endosse à nouveau la responsabilité de l'apurement des cotes en cause. Il doit en être informé par le Trésorier général.

Ce partage des responsabilités des comptables entrant et sortant ne dispense en rien le comptable entrant de justifier, sous contrôle hiérarchique, de toutes diligences propres à assurer l'apurement des rôles pris en charge dans ses écritures.

Article 81

En cas de mutation de Trésorier général, l'avance des impôts non recouvrés au 1er mai de la troisième année suivant l'année financière au cours de laquelle les rôles ont été pris en charge, incombe au Trésorier général en fonction au 1er février précédent.

CHAPITRE IX

Impots indirects et autres impots perçus sur liquidation

Article 82

Le relevé mensuel des droits liquidés par la douane, les bordereaux de versements des contributions indirectes et les bordereaux de versement des comptables de l'enregistrement, justifient la prise en charge dans les écritures du Trésorier général ou de ses subordonnés.

Tous les mois, les directeurs ou chefs de service intéressés établissent et transmettent au Ministre des Finances un relevé récapitulatif des droits liquidés ou des recettes constatées, lesquels ne donnent pas lieu à émission d'un ordre de recette.

Article 83

Chaque agent chargé du recouvrement des contributions perçues sur liquidation dresse, à la clôture de l'année financière, le relevé des articles non recouvrés indiquant, pour chaque article, les motifs du défaut de recouvrement. Il joint, s'il y a lieu, les pièces à l'appui.

Au moyen des relevés et pièces sus-mentionnés, les chefs de service établissent : un bordereau des sommes dont le comptable devra être déchargé; un autre de celles qui doivent être mises à sa charge; un troisième de celles qui sont susceptibles d'un recouvrement ultérieur.

Le bordereau des sommes à admettre en non valeur et celui des sommes mises à la charge des comptables sont soumis au Ministre des Finances lequel statue dans les trois mois sur les responsabilités, sauf recours à la juridiction compétente.

CHAPITRE X

Taxes pour services rendus, produits du domaine, amendes et condamnations pécuniaires

Article 84

Les taxes pour services rendus et les produits du domaine sont liquidés et perçus suivant les modalités prévues par les règlements spéciaux aux services ou établissements concernés.

Les bordereaux de versement et les états de produits des organismes visés à l'alinéa 1 du présent article justifient de la recette chez le comptable de rattachement.

Tous les mois, les chefs de service ou d'établissement dressent un relevé récapitulatif des droits constatés et des recettes effectuées et le transmettent au Ministre des Finances.

Il est procédé pour l'apurement des restes à recouvrer sur les taxes pour services rendus et les produits du domaine comme il est dit à l'article 83.

Article 85

Les amendes pénales, civiles et administratives, les confiscations, réparations, restitutions, dommages intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires ainsi que les frais de justice sont liquidés sur la base des taxes légaux régissant chaque catégorie et des décisions judiciaires ou administratives qui les ont prononcés.

Les droits de timbre et d'enregistrement afférents aux amendes et condamnations pécuniaires sont pris en charge par le Trésorier et recouvrés en même temps que les dites amendes et condamnations pécuniaires.

Article 86

Le titre de perception est constitué suivant le cas par l'extrait de jugement ou la décision administrative qui est transmis au comptable concerné.

Article 87

Le montant des amendes et pénalités infligées par l'administration à un fournisseur ou à un entrepreneur de travaux est repris par voie de précompte sur le premier paiement fait à l'intéressé. Celui-ci conserve la faculté de se libérer par un versement direct à la caisse de l'agent chargé de la perception.

Si le débiteur fait opposition au recouvrement par voie de précompte sur les sommes qui lui sont dues, l'agent chargé de la perception transmet le dossier à l'autorité administrative chargée de défendre devant les tribunaux compétents.

Article 88

Le recouvrement des amendes pécuniaires dues par les détenus peut être effectué par prélèvement sur leur pécule. Les condamnés peuvent, dans les conditions fixées par la loi, faire l'objet de contrainte par corps.

Article 89

Les amendes forfaitaires pour contravention de police perçues directement par les agents verbalisateurs sont reversées au Trésor dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 59-51 du 31 mars 1959 relative à la perception des amendes forfaitaires.

CHAPITRE XI

Autres recettes

Article 90

Les créances autres que celles faisant l'objet des chapitres VIII, IX et X du présent décret font l'objet d'ordres de recette ou de reversement émis par l'ordonnateur. Ces ordres de recette ou de reversement sont de plein droit exécutoires.

Article 91

Les ordres de recette ou de reversement sont transmis pour recouvrement au comptable du Trésor du lieu où réside le débiteur. Celui-ci en est informé immédiatement par l'ordonnateur par la voie d'un avis indiquant le montant et l'origine de la dette à payer.

Article 92

Si le débiteur est un fournisseur, le montant de l'ordre de recette ou de reversement est repris par voie de précompte sur le premier paiement fait par l'intéressé. Celui-ci conserve la faculté de se libérer par un versement direct à la caisse de l'agent chargé de la perception.

Si le débiteur fait opposition au recouvrement par voie de précompte sur les sommes qui lui sont dues, l'agent chargé de la perception transmet le dossier à l'autorité administrative chargée de défendre devant les tribunaux compétents.

Article 93

Si le débiteur n'a pas à recevoir de payement des caisses du Trésor, l'agent chargé de la perception remet au débiteur un avis valant avertissement d'avoir à s'acquitter, dans les douze jours qui suivent l'envoi de cet avis. Lorsque dans le délai imparti le débiteur ne s'est pas libéré, si l'agent chargé de la perception est un agent spécial, le dossier est retourné au Trésorier général chargé d'engager les poursuites.

Article 94

Il est procédé pour les restes à recouvrer comme il est dit à l'article 83 concernant les contributions indirectes.

Des remises totales ou partielles peuvent être accordées à titre gracieux aux redevables par le Ministre des Finances.

Article 95

Les poursuites sont exercées comme en matière d'impôts directs.

CHAPITRE XII

Dispositions diverses

Article 96

L'ordonnateur est autorisé à ne pas émettre les ordres de recette correspondant aux créances dont le montant initial est inférieur à un minimum fixé par décret pris sur la proposition du Ministre des Finances.

TITRE IV

OPÉRATIONS DE DÉPENSES

Article 97

Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées.

Toutefois, certaines catégories de dépenses peuvent, dans les conditions prévues aux articles 114 et 139 ci-dessous, faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation après paiement ou être payées sans ordonnancement.

CHAPITRE XIII

L'Engagement

Article 98

L'engagement est l'acte par lequel un agent de l'ordre administratif, habilité à cet effet, crée ou constate à l'encontre de l'Etat une obligation dont résultera une dépense.

Article 99

Du point de vue de leur engagement les dépenses de l'Etat sont permanentes ou éventuelles.

Les dépenses permanentes sont celles qui se reproduisent chaque année tant que l'acte d'engagement initial n'a pas été modifié.

Les dépenses éventuelles sont celles dont la durée et l'imputation sur une ou plusieurs années financières sont prévues par l'acte d'engagement.

Article 100

Les engagements de dépenses de l'Etat sont constitués, en ce qui concerne :

— Les frais de personnel, par les textes législatifs ou réglementaires relatifs au régime des soldes et indemnités, par les décisions prises concernant la situation de chaque agent ou les missions de travaux dont il est chargé;

— Les achats de fournitures et l'exécution de travaux ou services, par l'établissement d'une commande ou la passation d'un marché;

— Les opérations immobilières, par la passation d'un contrat ou par la décision d'expropriation ou la décision en autorisant le paiement;

— Les subventions et secours, par les décisions ministérielles;

— Les frais de gestion, par les décisions des administrateurs qualifiés;

— Les charges résultant de l'exécution des opérations de trésorerie, par les décisions du Ministre des Finances;

— Les autres dépenses, par les textes législatifs ou réglementaires généraux.

Article 101

Aucune dépense ne peut être proposée à l'engagement pour être mise à la charge de l'État que :

— Par les Ministres ou leurs délégués spécialement habilités en application des articles 22 et 23 ci-dessus.

— Dans les formes et sous les conditions prévues, tant par les lois et règlements relatifs à chaque catégorie de dépenses que par les dispositions des articles 102 à 104, 240 et 249 du présent règlement.

Article 102

Sous leur responsabilité, les administrateurs ne peuvent faire des propositions d'engagement que pour les dépenses dont l'objet est prévu au budget et jusqu'à concurrence des crédits ou des autorisations de programmes régulièrement ouverts.

Ils ne peuvent, en outre, proposer aucun recrutement, par là même, aucun engagement, au delà des effectifs et des emplois autorisés par la loi de finances ou par ses documents annexes.

Article 103

Sauf exception prévue par décret, les engagements d'une année peuvent intervenir dès la promulgation des décrets de répartition à concurrence des crédits ou des autorisations de programme correspondants.

En outre, les engagements portant sur crédits de paiement d'opérations en capital reportées, suivent les dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963.

Article 104

Sauf le cas des engagements par anticipation prévus à l'article ci-dessus, les engagements des dépenses ordinaires de matériel stipulent l'exécution du service avant le 30 juin et ne peuvent intervenir au delà du 31 mai.

CHAPITRE XIV

La liquidation

Article 105

La liquidation est l'opération qui consiste à constater et à arrêter les droits du créancier.

Constater les droits du créancier consiste à vérifier que sa créance existe et qu'elle est exigible.

Arrêter les droits du créancier consiste à fixer le montant exact de sa créance à la date de la liquidation.

Article 106

Une créance ne peut être présentée à l'ordonnateur pour liquidation que par les Ministres ou leurs délégués spécialement habilités, après certification du service fait.

Les Ministres désignent par arrêté visé du Ministre des Finances le ou les agents habilités à établir les propositions de liquidation de dépenses de leur service et, pour chacun d'eux, un suppléant.

Article 107

Une créance ne peut être liquidée à la charge de l'Etat qu'après engagement régulier et sur des crédits disponibles.

Article 108

Hors le cas d'avances expressément autorisées par les règlements, une liquidation ne peut être effectuée qu'après service fait.

Sauf dérogation expressément autorisée par décision du Ministre des Finances, aucune stipulation d'intérêts ou de commission de banque ne peut être consentie au profit d'entrepreneurs, fournisseuurs ou régisseurs, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le paiement des services publics.

Article 109

La liquidation est faite :

— Soit à la demande des créanciers, sur justifications produites par eux ou, dans leur intérêt, par les agents administratifs habilités;

— Soit, d'office, lorsque le liquidateur dispose des éléments nécessaires et y est autorisé par les règlements.

Article 110

La production par les créanciers de leurs titres justificatifs ne s'effectue valablement que par l'envoi par poste ou le dépôt de l'original au service de l'ordonnateur et de duplicata à l'administrateur de crédits.

Tout créancier de l'Etat a le droit de se faire délivrer un bulletin énonçant la date de sa demande en liquidation et les pièces produites à l'appui.

Article 111

Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis au créancier et être rédigés conformément aux règlements.

Ils sont déterminés d'après les bases suivantes :

— Dépenses de personnel : états nominatifs datés arrêtés en toutes lettres et signées, énonçant le grade ou l'emploi, la situation de famille, la période du service et le décompte détaillé des sommes dues;

— Dépenses de matériel : factures, mémoires ou décomptes datés, arrêtés en toutes lettres et signés, et comportant la certification du service fait et la mention de liquidation, soit sur les pièces elles-mêmes, soit au cas d'utilisation de procédés mécanographiques de comptabilisation, sur les titres de créances et de certification prévus à l'article 182 du présent réglement;

— Dans les deux cas et suivant les besoins : arrêtés, décisions, conventions ou marchés et en général toutes pièces justifiant les factures ou états ci-dessus.

Article 112

Les factures et états visés à l'article ci-dessus peuvent être arrêtés en chiffres lorsque cet arrêté est effectué au moyen d'appareils donnant des garanties d'inscription au moins égales à celles de l'inscription en toutes lettres.

L'arrêté en lettres ou en chiffres et la signature ne sont pas exigés sur les factures établies par un procédé mécanographique lorsque le règlement doit être effectué par virement à un compte courant.

Les signatures par griffe sont interdites.

CHAPITRE XV

L'Ordonnancement

Article 113

L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel l'ordonnanteur donne au comptable, après avoir obtenu son visa, l'ordre de payer une créance liquidée à la charge de l'Etat. Il est matérialisé par l'établissement d'un ordre général de paiement.

Article 114

L'ordonnancement peut également intervenir à titre de régularisation en vue de prescrire au comptable supérieur d'imputer définitivement dans ses écritures des opérations effectuées à titre provisoire, tant par lui-même et ses subordonnés que par des administrateurs comptables.

Le Ministre des Finances dresse la liste des opérations qui doivent faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation.

Article 115

Les ordres généraux de paiement et de régularisation ne peuvent être émis que dans la limite des crédits ouverts.

Article 116

Chaque ordre général de paiement est daté et numéroté à suivre. Il rappelle pour chaque paiement le numéro de l'autorisation d'engagement et énonce le budget ou compte spécial, l'année financière, le chapitre, l'article et éventuellement le paragraphe sur lesquels il s'impute et précise le numéro de règlement.

Les dispositions de l'article 112 sont applicables à l'arrêté et à la signature des ordres généraux de paiement.

Article 117

L'année financière énoncée à l'ordre général de paiement est, quelle que soit la date des opérations qu'il retrace, l'année financière au cours de laquelle l'ordre général de paiement est visé.

Toutefois, la régularisation des dépenses ordinaires de l'année financière précédente est, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement, effectué au titre de la dite année.

Article 118

Les ordres généraux de paiement sont assignés sur la caisse du Trésorier général.

Article 119

Chaque ordre général de paiement est accompagné :

— Des titres de liquidation visés à l'article 111;

— Des bordereaux de règlement ventilant les paiements selon leur domiciliation;

— Et selon le cas, d'un bon de caisse, d'un chèque sur le Trésor, d'un mandat-carte postal ou d'un avis de crédit.

Article 120

Les ordonnateurs sont chargés de la remise des bons de caisse aux ayants droit.

A cet effet, le comptable retourne immédiatement à l'ordonnateur les bons de caisse revêtus de la mention « Vu, bon à payer », accompagnés des bordereaux de règlements correspondants.

Article 121

Lorsque le comptable a, dans les conditions précisées à l'article 129 ci-dessous, refusé le visa prévu à l'article 113 d'une dépense, le Ministre des Finances est seul habilité à le requérir de procéder au paiement.

CHAPITRE XVI

Le paiement

Article 122

Le paiement est l'acte par lequel l'Etat se libère de sa dette.

Il est effectué par remise d'espèces ou d'un chèque sur le Trésor, par virement bancaire ou postal, ou par mandat-carte postal.

Article 123

Sauf cas d'urgence reconnu par l'ordonnateur, le paiement des dépenses par virement à un compte bancaire ou à un compte courant postal est obligatoire pour tout règlement égal ou supérieur à 100.000 francs.

Il est obligatoire, quelque soit le montant de la créance, pour tout règlement à effectuer au profit des fournisseurs inscrits au registre du commerce ou de personnes morales de droit public ou privé.

Article 124

Lorsque le paiement par virement de compte n'est pas obligatoire, aux termes de l'article ci-dessus, il peut être effectué par mandat-carte postal sur la demande des intéressés.

Les frais y afférents sont déduits du montant des sommes dues.

Article 125

Les chèques sur le Trésor sont soumis sans aucune restriction à la législation sur le chèque.

Les chèques non barrés sont payables sans frais sur l'ensemble du territoire aux guichets des comptables du Trésor, des administrations financières, de l'Office des Postes et Télécommunications et des établissements publics de crédit désignés par le Ministre des Finances.

Ils peuvent être encaissés aux guichets de tous autres établissements de crédit dans les conditions admises par la pratique bancaire.

Article 126

Le paiement est libératoire s'il a été effectué selon l'un des modes de règlement prévu à l'article 122, au profit de la personne capable de donner valablement quittance, soit en qualité de créancier, soit en qualité de mandataire, d'ayant droit ou d'ayant cause dudit créancier, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 127

Avant de procéder au visa préalable à l'ordonnancement prévu à l'article 113 et au paiement des titres émis sur leur caisse ou de les viser pour être payés par d'autres comptables, le comptable assignataire doit vérifier, sous sa responsabilité :

— La qualité de l'ordonnateur;

— L'application des lois et règlements concernant la dépense considérée;

— La validité de la créance;

— La disponibilité des fonds ou valeurs;

— L'imputation de la dépense;

— La disponibilité des crédits.

Article 128

Lorsqu'à l'occasion des contrôles prescrits à l'article ci-dessus les comptables constatent, soit dans les pièces justificatives soit dans l'ordre général de paiement des erreurs matérielles, omissions ou irrégularités, ils doivent en poursuivre la régularisation auprès de l'ordonnateur en lui précisant les redressement à effectuer.

Ils peuvent également, au cas où les énonciations contenues dans les pièces produites ne leur paraissent pas suffisamment précises, réclamer à l'ordonnateur des certificats administratifs complétant ces énonciations.

Article 129

S'il n'a pas été donné suite à leurs demandes de régularisation et lorsque les irrégularités relevées sont de nature à engager leur responsabilité personnelle et pécuniaire, les comptables doivent suspendre le paiement et, par déclaration écrite et motivée, en informer l'ordonnateur.

Article 130

Lorsqu'après une suspension de paiement l'ordonnateur requiert par écrit et sous sa responsabilité qu'il soit passé outre, les comptables procèdent au paiement sans autre délai et annexent à la pièce rejetée une copie de leur déclaration et l'original de la réquisition.

Simultanément, ils rendent compte au Trésorier général.

Article 131

Par dérogation aux dispositions de l'article ci-dessus, les comptables doivent refuser de déférer aux ordres de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

— L'absence ou l'insuffisance de crédits, sauf cependant en matière de solde, traitement, salaires et indemnités de route et de séjour;

— L'absence de justification du service fait;

— Ou des motifs touchant à la validité de la quittance.

Les comptables doivent dans ce cas en référer immédiatement au Trésorier général qui se concertera avec le Ministre des Finances pour la solution à intervenir.

Article 132

Tout agent qui procède au paiement doit, sous sa responsabilité, s'assurer du caractère libératoire de l'acquit qui lui est donné.

En cas de paiement à des ayants droit ou représentants de créanciers, il est seul chargé de vérifier, sous sa responsabilité et selon le droit commun, les droits et qualités de ces parties prenantes et la régularité de leurs acquits.

Article 133

Tout agent qui procède au paiement doit, sous sa responsabilité, se conformer aux dispositions suivantes en ce qui concerne l'acquit à fournir par les parties prenantes :

1° L'acquit est apposé sur le titre de paiement; il ne doit comporter ni restriction, ni réserve;

2° Tout acquit doit être daté et signé par la partie prenante, devant le comptable, au moment du paiement; si la partie prenante n'est capable que de signer son nom, la date de l'acquit est inscrite par le comptable;

3° Si la partie prenante est illettrée ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration en est faite à l'agent de paiement qui la transcrit sur le titre de paiement, la signe et la fait signer par deux témoins présents au paiement pour toute somme de 50.000 francs et au-dessous; au-dessus de 50.000 francs, il doit exiger une quittance notariée ou administrative, sauf en ce qui concerne les secours à l'égard desquels la preuve testimoniale est admise;

4° Lorsqu'il s'agit de paiements collectifs, il peut être supplée aux acquits individuels par des états émargés par les bénéficiaires et certifiés par le billeteur. Si les parties prenantes sont illettrées ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration prévue au paragraphe 3 ci-dessus est apposée au bas de l'état d'émargement et vaut pour toutes les parties prenantes ne sachant ou ne pouvant signer;

5° En matière de paiements à des co-héritiers, l'un d'eux peut donner seul acquit en se portant fort pour les autres héritiers lorsque la somme globale revenant aux héritiers non présents n'excède pas 50.000 francs;

Article 134

Les agents qui procèdent au paiement doivent également, sous leur responsabilité, certifier ou faire certifier par ceux qui paient en leurs lieu et place, sur les livrets de paiement des corps de troupe, unités, organes ou établissements administrés comme tels, toutes les sommes qui sont payées à quelque titre que ce soit.

Article 135

Les paiements faits pour le compte d'un comptable ne peuvent être valablement effectués que sur la présentation du bon de caisse ou du chèque sur le trésor revêtu du visa de ce comptable.

Ce visa et l'acquit régulier de la partie prenante suffisent pour dégager la responsabilité de l'agent qui a effectué des paiements de cette nature.

Article 136

Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement ne peuvent être faites valablement qu'entre les mains du comptable public assignataire de la dépense.

En cas de refus de paiement par opposition, ou saisie-arrêt le comptable est tenu de remettre au porteur du titre de paiement une déclaration écrite et motivée énonçant les nom et domicile élu de l'opposant ou saisissant et les causes de l'opposition ou saisie.

La portion saisissable des soldes, traitements ou salaires arrêtés par des saisies-arrêts ou oppositions est versée d'office par le comptable au compte des dépôts des greffiers.

Le dépôt à ce compte de toute somme autre que les soldes traitements ou salaires frappés de saisie-arrêt ou d'opposition ne peut être effectué qu'autant qu'il a été autorisé par la loi, par décision de justice ou par un acte passé entre l'administration et les créanciers.

CHAPITRE XVII

Dispositions spéciales a certaines opérations et a certains services

1° §. *Cessions ou prêts entre services publics.*

Article 137

Les cessions ou prêts de biens meubles de toute nature intervenant entre services de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics, donnent lieu à ordonnancement avant leur exécution, par dérogation aux dispositions de l'article 108 ci-dessus.

Si leur montant ne peut être déterminé exactement qu'après exécution, il est procédé à l'ordonnancement d'une provision au vu d'un état évaluatif des frais de toute nature à prévoir, établi par le service cédant et approuvé par le service cessionnaire. Le règlement définitif est effectué dès l'établissement des pièces justificatives.

Article 138

Le règlement des cessions ou prêts visés à l'article ci-dessus donne lieu à rétablissement de crédits au profit du chapitre cédant que dans les cas où ce rétablissement a été expressément autorisé par arrêté du Ministre des Finances.

2° §. *Paiements effectués par les comptables publics sans ordonnancement.*

Article 139

Certaines dépenses qui, en exécution des lois et règlements présentent le double caractère d'être déterminées sans contestation et d'être inévitables pour l'Etat peuvent être payées par les comptables publics sans ordonnancement et recevoir leur imputation définitive dans leurs écritures.

Les instructions du Ministre des Finances fixent les catégories de dépenses auxquelles s'applique cette procédure. Elles peuvent également charger les comptables publics d'effectuer eux-mêmes la liquidation de ces dépenses.

Article 140

A la fin de chaque mois et à la clôture de la gestion, le Trésorier général adresse au Ministre des Finances l'état détaillé et récapitulatif des opérations effectuées au titre de l'article ci-dessus.

Le Ministre des Finances incorpore ces opérations au compte général des dépenses de l'Etat.

3° §. *Dispositions spéciales à certains services.*

Article 141

En vue de permettre la constitution d'approvisionnements avant le début de l'année financière, certains services de matériel peuvent être dotés, par décret pris sur proposition du Ministre des Finances d'un fonds d'approvisionnement de magasin dont les opérations sont décrites à un compte spécial du Trésor.

Ces décrets fixent le maximum du découvert autorisé pour chaque fonds.

Les instructions du Ministre des Finances fixent les modalités de fonctionnement des fonds d'approvisionnement de magasin.

Article 142

Les règles relatives à l'engagement, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement sont applicables à l'ensemble des dépenses publiques de l'Etat. Toutefois, des modifications portant sur des points particuliers peuvent y être

apportées par décret pris sur la proposition du Ministre des Finances et, éventuellement, du Ministre intéressé, pour ce qui concerne :

— Les dépenses effectuées sur crédits spéciaux;

— Les dépenses des corps de troupe, unités, organes ou établissements administrés comme tels;

— Les dépenses en capital effectuées sur aide extérieure.

TITRE V

OPÉRATIONS DE RÉGULARISATION

Article 143

Lorsqu'une dépense ou une recette a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue et que le paiement ou le recouvrement en est compris dans la gestion courante l'ordonnateur établit et adresse au comptable un certificat de réimputation indiquant les rectifications à effectuer dans les écritures.

Le certificat est réuni aux pièces justificatives de la gestion des comptables.

Article 144

Lorsqu'une dépense ou une recette régulièrement imputée par l'ordonnateur a été mal classée dans les écritures du comptable, celui-ci établit un certificat de faux classement dont il est fait emploi de la manière qui vient d'être indiquée pour le certificat de réimputation.

Article 145

Au vu des pièces justificatives mentionnées aux deux articles précédents, le comptable constate dans sa comptabilité les mouvements de recettes et de dépenses qui en résultent.

Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels des dépenses annulées avaient été originairement imputées redeviennent disponibles.

Article 146

Toutes autres opérations de régularisation sont définies et exécutées dans les conditions fixées par les instructions du Ministre des Finances.

Article 147

Les opérations de régularisation d'une année financière peuvent dans les conditions prévues à l'article 4 être effectuées jusqu'aux 31 juillet et 31 août.

TITRE VI

OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

Article 148

Le service du Trésor exécute sous l'autorité du Ministre des Finances les opérations de trésorerie de l'Etat.

Ces opérations comprennent notamment :

— L'approvisionnement en fonds des caisses publiques;

— L'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'Etat;

— La réception et la gestion des fonds déposées par les correspondants du trésor et les opérations effectuées pour leur compte;

— L'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts de l'Etat.

1° §. *Disponibilités et mouvements de fonds.*

Article 149

Seuls les comptables publics et, pour leur compte, les administrateurs comptables visés aux articles 43 à 59 du présent règlement sont habilités à manier les fonds du Trésor.

Ces fonds ne peuvent être déposés que dans les caisses publiques et auprès des organismes désignés par le Ministre des Finances.

Article 150

Les fonds du Trésor sont insaisissables.

Article 151

Chaque comptable public et chacun des administrateurs comptables désignés aux articles 43 à 59 du présent règlement, ne doit avoir qu'une seule caisse.

Le Ministre des Finances fixe le nombre et la nature des comptes de disponibilités dont ils peuvent disposer ainsi que les règles relatives à la limitation des encaisses ou de l'actif des comptes de disponibilités.

Article 152

Les administrateurs et ordonnateurs ne peuvent se faire ouvrir ès-qualité un compte de disponibilités.

Article 153

Hormis les mouvements de numéraire nécessités par l'approvisionnement ou le dégagement des caisses des comptables, tous les règlements entre comptables de l'Etat sont réalisés par virements de comptes.

2° §. *Traites et obligations.*

Article 154

Les comptables publics présentent à l'encaissement les traites et obligations qu'ils détiennent.

Le Trésorier général est seul habilité, dans les conditions fixées par les conventions passées par le Ministre des Finances, à escompter auprès de l'Institut d'Emission les traites et obligations cautionnées reçues par les comptables publics.

3° §. *Correspondants du Trésor.*

Article 155

Les correspondants du Trésor sont les personnes morales ou physiques et les organismes qui, en application des lois et règlements ou en vertu de conventions, déposent à titre obligatoire ou facultatif des fonds au Trésor ou sont autorisés à effectuer des opérations de recette et de dépense par l'intermédiaire des comptables du Trésor.

Sauf autorisation du Ministre des Finances, il ne peut être ouvert qu'un seul compte au Trésor par correspondant.

Article 156

Le Ministre des Finances fixe :

— Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes ouverts au nom des correspondants;

— Le taux et le mode de liquidation de l'intérêt qui peut leur être éventuellement alloué;

— Les conditions dans lesquelles des opérations de recette et de dépense peuvent être effectuées pour leur compte par les comptables du Trésor.

Article 157

Sous réserve des dispositions particulières découlant de conventions internationales les comptes ouverts au Trésor au nom de correspondants ne peuvent pas présenter de découvert.

Si un solde débiteur apparait, la situation créditrice du comptable doit être rétablie dans un délai de cinq jours à compter de la demande de régularisation.

En cas de retard, le Trésor peut réclamer le versement d'intérêts calculés aux taux des avances de l'Institut d'Emission.

4° §. *Emprunts.*

Article 158

Aucune dette de l'Etat ne peut être contractée sous forme de souscription de rente perpétuelle, d'emprunts à court, moyen et long terme, ou sous forme d'engagements payables à terme ou par annuités qu'en vertu de la loi.

Article 159

Les conditions et modalités des émissions des emprunts de l'Etat sont fixées par décret sur le rapport du Ministre des Finances.

Article 160

Les créances résultant d'un emprunt de l'Etat à long terme donnent lieu à la remise d'un titre au souscripteur ou au bénéficiaire. Elles peuvent toutefois faire l'objet d'une inscription au crédit d'un compte courant de titres dans les conditions fixées par décret pris sur la proposition du Ministre des Finances.

Sauf dérogations prévues par la loi, les titres sont établis à la demande du bénéficiaire ou du souscripteur sous forme au porteur ou nominative. Sous la même réserve, ces titres sont cessibles, négociables et peuvent faire l'objet d'une conversion au nominatif ou au porteur.

Les titres d'emprunt ne peuvent être délivrés aux souscripteurs avant que ceux-ci ne se soient libérés de la totalité de leur souscription.

Article 161

Dans le cadre de l'autorisation donnée annuellement par la loi de finances, le Ministre des Finances peut créer et placer dans le public ou auprès des banques et organismes divers, des valeurs du trésor à court terme portant intérêt.

Les conditions d'émission des valeurs du Trésor et le taux de l'intérêt alloué sont fixés par arrêté du Ministre des Finances.

Article 162

Les valeurs du Trésor à court terme sont émises au porteur. Elles peuvent être mises à ordre et domiciliées sous la forme anonyme dans les conditions fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Ces valeurs peuvent être barrées; elles sont alors remboursables dans les conditions prévues par la réglementation des chèques barrés.

5° §. *Exécution des opérations.*

Article 163

Les opérations de trésorerie sont exécutées par les comptables publics ou les administrateurs comptables dans les conditions générales prévues au titres III, IV, V ci-dessus.

Le Ministre des Finances fixe les conditions de la participation des banques ou autres organismes à l'exécution des opérations de trésorerie.

Article 164

Les charges et produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.

TITRE VII

LA COMPTABILITÉ

Article 165

La comptabilité de l'Etat décrit l'exécution de ses opérations en derniers et en matières et en fait apparaître les résultats annuels.

Elle est organisée en vue de permettre le contrôle des opérations, la détermination du coût et rendement des services et l'intégration des opérations de l'Etat dans la comptabilité économique nationale.

Article 166

La comptabilité de l'Etat comprend :

— La comptabilité des deniers et valeurs qui décrit l'exécution et les résultats de ses opérations budgétaires et de trésorerie;

— Les comptabilités des matières et immeubles qui décrivent les mouvements et la situation de ses biens mobiliers et immobiliers.

Article 167

La réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement de la comptabilité de l'Etat est établie sur proposition ou avec l'accord du Ministre des Finances.

Article 168

La comptabilité des derniers et valeurs, seule traitée au présent règlement, comprend :

— La comptabilité administrative;

— La comptabilité des comptables.

CHAPITRE XVIII

La comptabilité administrative

Article 169

La comptabilité administrative décrit toutes les opérations relatives :

— *A la mise en place des crédits budgétaires et, le cas* échéant, des autorisations de programme;

— A l'engagement des dépenses;

— A la liquidation et à l'ordonnancement des recettes et des dépenses.

Elle est tenue par année financière de façon distincte par budget ou compte spécial du Trésor.

Article 170

Un administrateur ne peut proposer d'engagement ou de liquidation, un ordonnateur ne peut ordonnancer, un comptable ne peut payer une dépense qu'après publication au *Journal officiel*, de la loi de finances et des décrets de répartition.

Article 171

Dans le cas d'une demande de virement ou de transfert de crédits présentée par un Ministre, il est procédé, à la diligence du Ministre des Finances, à un blocage de crédits d'égal montant.

Section I

Comptabilité des engagements

Article 172

La comptabilité des engagements est une comptabilité de prévisions qui a pour but de fournir à tout moment une évaluation approchée des dépenses imputables à l'année financière en cours ou, pour ce qui concerne les autorisations de programme, à la période concernée.

Tout administrateur de crédits tient la comptabilité de ses engagements.

Article 173

Les propositions d'engagement sont établies par rubrique budgétaire, dans les formes prescrites par le Ministre des Finances.

Elles font apparaître :

— La situation des crédits et, le cas échéant, des autorisations de programme, ainsi que, pour les dépenses de personnel, les effectifs autorisés;

— La situation des engagements précédents;

— La nature et le montant de l'engagement proposé, ainsi que pour les dépenses de personnel, l'effectif concerné.

Article 174

Les propositions d'engagement sont soumises par le service administrateur à l'examen de l'ordonnateur. Celui-ci, après contrôle, lui fait connaître son accord.

En cas de rejet de sa part, il retourne au service administratif les propositions d'engagement avec ses observations.

Les propositions d'engagement en autorisation de programme sont transmises pour visa au Ministre du Plan et au Contrôle financier, préalablement à leur envoi à l'ordonnateur. Ces propositions sont accompagnées du programme d'exécution technique et financière.

Aucune dépense ne peut recevoir un commencement d'exécution avant approbation de l'ordonnateur.

Le refus de visa du Ministre chargé du Plan ou du Contrôleur financier est suspensif de l'engagement des crédits de paiement des dépenses en capital.

Article 175

Doivent être engagées par priorité au début de l'année financière :

— Les dépenses permanentes définies à l'article 99;

— Les dépenses engagées par anticipation dans les conditions prévues à l'article 103;

Article 176

Doivent être repris en engagement sur les crédits de l'année en cours, dès le début de la gestion, les droits des créanciers au titre d'une année financière antérieure qui n'auraient pu être soldés avant la clôture de la gestion.

La liste de ces engagements, établie après réévaluation si nécessaire par les administrateurs de crédits, est visée par l'ordonnateur et adressée aux Ministres concernés et au Contrôleur financier.

Article 177

Tout administrateur est responsable de l'ajustement continu de la comptabilité de ses engagements aux réalités constatées au fur et à mesure de l'exécution du service.

Cet ajustement donne lieu à l'établissement, dans les conditions prévues aux articles 173 et 174, de propositions d'engagement complémentaires ou de dégagement.

Sauf instructions du Ministre des Finances autorisant la révision périodique des engagements relatifs à certaines dépenses permanentes, ces propositions doivent être établies par l'administrateur des crédits dès qu'il a connaissance des éléments modifiant ses prévisions antérieures.

Article 178

Le Ministre des Finances et le Contrôleur financier suivent l'ensemble des engagements et ordonnancements par le moyen des situations visées aux articles 185, 191, 192 et des registres visés à l'article 183.

Section II

La comptabilité des liquidations et des ordonnancements

Article 179

La comptabilité administrative destinée à suivre les opérations de recettes est tenue par les administrateurs de crédits à l'aide :

1° Du livre journal des droits constatés;
2° Du livre de compte par nature de recettes;
3° Du registre des baux et concessions.

Article 180

Le livre journal des droits constatés est destiné à l'enregistrement immédiat et successif des titres de créances de l'Etat.

Le livre des comptes par nature de recettes est destiné au classement, par rubrique budgétaire, des titres de créances enregistrés au livre-journal.

Le registre des baux et concessions comporte les principales données financières des baux et concessions ainsi que les liquidations effectuées.

Article 181

La comptabilité administrative destinée à suivre les opérations de dépenses est tenue par les administrateurs de crédits à l'aide :

1° Du carnet journal des bons d'engagement;
2° Du registre des marchés et baux;
3° De l'état des effectifs.

Article 182

Le carnet journal des bons d'engagement est destiné à l'enregistrement, par rubrique budgétaire, des propositions d'engagements, des propositions de liquidation et de la constatation des paiements.

Le registre des marchés et des baux est destiné à l'enregistrement des principales données financières des marchés et baux dont le service assure l'administration des crédits et les règlements effectués.

L'état des effectifs est destiné à faire apparaître les agents de la fonction publique présents à leur poste pendant le mois.

Article 183

La comptabilité administrative destinée à suivre les opérations de recettes est tenue par l'ordonnateur à l'aide des documents ci-après :

1° Le livre journal des opérations de recettes;
2° Le registre des comptes de recettes.

Article 184

Le livre journal des opérations de recettes est destiné à l'enregistrement immédiat et successif des titres de recette émis et de toutes opérations de régularisation les concernant.

Le registre des comptes de recette est destiné au classement par rubrique budgétaire, de toutes les opérations enregistrées au livre journal.

Article 185

La comptabilité administrative destinée à suivre les opérations des dépenses est tenue par l'ordonnateur à l'aide de :

— La situation générale des crédits établie après chaque émission;

— La situation détaillée mensuelle des dépenses;

— Et de toute autre situation prescrite par le Ministre des Finances.

Ces situations font apparaître toutes les opérations d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement par rubrique budgétaire.

Article 186

Sur instructions du Ministre des Finances, les livres et registres prévus aux articles précédents pourront être adaptés à l'utilisation des procédés mécanographiques de comptabilisation des opérations de l'Etat.

Article 187

Indépendamment des livres et registres visés aux articles ci-dessus, les liquidateurs et l'ordonnateur tiennent tous carnets de détail, livres et comptes auxiliaires nécessaires.

Article 188

Les livres de comptabilité tenus par les liquidateurs et l'ordonnateur sont totalisés et arrêtés mensuellement.

A la clôture de l'année financière, tous les livres sont clos et arrêtés au total net des opérations en recette et en dépense.

2° §. *Situations périodiques.*

Article 189

Dans les premiers jours de chaque mois et à la fin de l'année financière, tout agent liquidateur de recette établit et adresse au Ministre des Finances et au Ministre dont il relève une situation précisant par paragraphe ou rubrique budgétaire, avec rappel des antérieurs :

— Le montant des droits constatés ou liquidés au profit de l'Etat;

— Le cas échéant, le montant des recouvrements effectués.

Article 190

Suivant la périodicité et les formes fixées par les instructions ministérielles, tout administrateur de crédits établit et adresse au Ministre au nom duquel il agit des situations précisant par rubrique budgétaire, avec rappel des antérieurs :

— Le montant des crédits et, le cas échéant, des autorisations de programme, répartis;
— Le montant des dépenses engagées;
— Le montant des dépenses liquidées.

Article 191

Tous les mois et à la clôture de l'année financière, les ordonnateurs établissent par budget ou compte spécial :

— Un état détaillé et récapitulatif des ordres de recettes signalant, par rubrique budgétaire, avec rappel des antérieurs, les ordres de recettes émis dans le mois et les opérations de régularisation effectuées;

— Une situation des mandatements signalant, par rubrique budgétaire, avec rappel des antérieurs, le montant des crédits répartis, des dépenses engagées, des titres de paiement émis et des opérations de régularisation effectuées.

Ces état et situation doivent être visés par le comptable assignataire et un exemplaire en être adressé au Contrôleur financier.

3° §. *Centralisation et compte définitif.*

Article 192

Le Ministre des Finances tient à jour, à l'aide des états mensuels visés aux articles 140, 189 et 191, le compte général des recettes et dépenses de chaque budget ou compte spécial.

Le compte général regroupe par rubrique budgétaire :

— Pour les recettes : les opérations d'émission;

— Pour les dépenses : les crédits ouverts, les engagements effectués, les titres de paiements émis et les paiements sans ordonnancement effectués.

Il est totalisé chaque mois et arrêté à la clôture de l'année financière.

Article 193

Chaque mois le Ministre des Finances adresse à la Commission des Finances, des Affaires économiques et du Plan de l'Assemblée nationale et au Contrôleur financier une situation sommaire par chapitre des opérations relatées aux comptes généraux visés à l'article ci-dessus.

Article 194

Chaque année et pour le 1er janvier au plus tard, le Ministre des Finances établit par budget ou compte spécial, à l'aide du compte général visé à l'article 192 et des éléments qui lui sont transmis par le Trésorier général, le compte définitif de l'année financière expirée.

Ce compte, établi conformément à la nomenclature budgétaire, fait ressortir pour chaque chapitre, article et paragraphe :

Pour les recettes :
— Les prévisions du budget;
— Les droits acquis à l'Etat;
— Les recouvrements effectués;
— Les restes à recouvrer.

Pour les dépenses :
— Les crédits budgétaires;
— Les dépenses effectuées.

Il comporte tous développement de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'année.

Article 195

Les comptes administratifs sont adressés au Contrôleur financier qui formule ses observations s'il y a lieu.

Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée nationale, à l'appui du projet de loi de règlement, et adressés au juge des Comptes.

Section III

Opérations sur autorisations de dépenses

Article 196

Les opérations effectuées sur autorisation de dépenses sont assignées sur la caisse des comptables subordonnés du Trésor ou les agents spéciaux.

Article 197

Le service bénéficiaire établit les projets de bons de commande dans la limite des autorisations de dépense qui lui sont notifiées.

Article 198

Le préfet ou l'ordonnateur secondaire contrôle, constate et approuve les engagements.

Article 199

Le comptable vise les bons de commande pour certification de la disponibilité des crédits.

Article 200

Après certification par le service bénéficiaire, la liquidation est effectuée par le préfet ou l'ordonnateur secondaire qui donne l'ordre de payer.

Article 201

Les comptables après avoir vérifié la disponibilité des crédits et la régularité des dépenses, effectuent les paiements. Ces derniers sont intégrés dans les comptes du Trésorier général conformément aux instructions du Ministre des Finances.

Article 202

La procédure visée ci-dessus est exclusive des marchés, baux, contrats et conventions obligatoirement assignés sur la caisse du Trésorier général.

CHAPITRE XIX

La comptabilité des comptables

1° §. *Ecritures des comptables.*

Article 203

Tout comptable de l'Etat est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci-après :

— Un livre journal, où sont portées successivement toutes ses opérations;

— Un grand livre, où ses opérations sont reportées par compte;

— Des registres auxiliaires destinés à présenter les développements propres à chaque nature d'opérations.

Article 204

Les écritures du Trésorier général et des préposés du Trésor sont tenues en partie double. Elles comportent :

Chez les préposés du Trésor :
— Des journaux divisionnaires;
— Un journal grand livre récapitulatif;
— Des registres auxiliaires;
— Et des fiches d'écritures.

Chez le Trésorier général :
— Des journaux divisionnaires;
— Un journal général;
— Un grand livre général;
— Des registres ou carnets auxiliaires ou de développement;
— Et des fiches d'écritures.

Article 205

La nomenclature et le fonctionnement des comptes tenus par les comptables directs du Trésor sont fixés par le Ministre des Finances. Aucun compte ne peut être ouvert sans son autorisation.

Article 206

Les écritures des percepteurs, des comptables des administrations financières et des comptables spéciaux du Trésor — notamment des agents percepteurs à l'étranger — sont tenus dans les conditions fixées par les instructions propres à chaque service.

Article 207

Chaque mois, dans les formes et suivant les modalités prévues par les règlements de chaque service, les comptables subordonnés ou rattachés au Trésorier général lui versent les opérations de recettes ou de dépenses qu'ils ont effectuées.

Article 208

Les pièces justificatives des recettes et des dépenses effectuées soit à titre d'opérations budgétaires, soit à titre d'opérations de trésorerie, sont transmises par le Trésorier général au juge des comptes dans les conditions fixées par les instructions du Ministre des Finances.

2° §. *Situations périodiques.*

Article 209

Les comptables des administrations financières et les comptables spéciaux du Trésor établissent mensuellement, en triple expédition, le bordereau des opérations qu'ils ont effectuées pendant le mois.

Une expédition est mise à l'appui de leur versement mensuel. Les autres sont adressées au Ministre des Finances et au Ministre intéressé.

Article 210

Les comptables directs du Trésor établissent mensuellement et adressent aux ordonnateurs accrédités sur leur caisse :

— Un état comparatif des recettes, par article budgétaire;

— Un bordereau sommaire des paiements, par chapitre budgétaire.

Ces états sont, après visa, transmis par les ordonnateurs au Ministre des Finances. Ils doivent lui parvenir avant le 15 du mois suivant le mois concerné.

Article 211

Le Trésorier général adresse au Ministre des Finances et au Contrôleur financier :

— Chaque mois : la balance des opérations budgétaires et de trésorerie faisant ressortir les disponibilités du Trésor;

— Chaque trimestre : la situation des opérations budgétaires qui comporte pour chaque budget ou compte spécial :

— l'état comparatif des recettes précisant par chapitre et article les sommes à recouvrer, les sommes recouvrées et les restes à recouvrer;

— le bordereau sommaire des paiements précisant par chapitre les crédits ouverts et les crédits consommés.

Ces états et bordereaux signalent pour chaque poste rattaché la période d'opérations prise en compte.

Article 212

A la clôture de chaque gestion, le Trésorier général adresse au Ministre des Finances, pour émission à son encontre d'un ordre de recette, le relevé par budget ou compte spécial des réglements non effectués et atteints par la prescription quadriennale.

3° §. *Comptes de gestion.*

Article 213

Le Trésorier général justifie seul auprès de la Cour suprême des opérations effectuées pour le compte de l'Etat par les comptables directs du Trésor, les comptables des administrations financières et les comptables spéciaux du Trésor.

Article 214

Dans les trois mois suivant la clôture de la gestion, le Trésorier général adresse son compte de gestion au Ministre des Finances et à la Cour suprême.

Les pièces justificatives sont adressées directement à la Cour suprême dans les conditions prévues par les instructions du Ministre des Finances.

Article 215

Le compte de gestion du Trésorier général comprend :

1° L'inventaire qui fait ressortir l'acte de désignation du comptable, la liste des procurations données à ses mandataires, les documents généraux se rapportant aux opérations des régisseurs et la récapitulation des opérations budgétaires et de trésorerie;

2° Le fascicule de développement des opérations budgétaires et de trésorerie;

3° La balance générale des comptes du grand livre arrêté à la clôture de la gestion;

4° L'état de développement des crédits;

5° L'état des restes à recouvrer;

6° Les pièces justificatives.

CHAPITRE XX

La comptabilité des administrateurs comptables

1° *Régisseurs d'avances ou de recettes.*

Article 216

La comptabilité des régisseurs d'avances ou de recettes est destinée à justifier, à tout moment, la situation des avances reçues, des opérations effectuées et des fonds disponibles.

Elle comporte :

— Le livre de caisse, où sont consignées les opérations de recette et de dépense, les entrées et sorties d'espèces et valeurs et le solde de chaque journée;

— Un quittancier à souche;

— Et, suivant la nature des services, tous carnets de détails utiles.

Les livres de comptabilité des régisseurs d'avances sont cotés. Ils sont tenus au jour le jour et totalisés à la fin de chaque mois.

Article 217

L'avance autorisée est versée au régisseur sur titre de paiement établi par l'ordonnateur au vu d'une demande appuyée des copies des pièces visées aux articles 46 et 47 ci-dessus et d'un bon d'engagement de dépense du montant de l'avance.

Elle est imputée sur les crédits appelés à supporter la dépense.

Article 218

Les demandes de reconstitution d'avances doivent être adressées à l'ordonnateur au plus tard dans le délai prescrit par l'arrêté constituant la régie.

Elles sont appuyées des pièces justificatives des dépenses faites, groupées sous bordereau et d'un bon d'engagement. Elles ne peuvent excéder le montant des pièces justificatives produites.

Article 219

Au 30 juin au plus tard, le régisseur produit les justifications de ses dernières opérations à l'ordonnateur, qui les adresse au comptable de rattachement et émet, s'il y a lieu, à l'encontre du régisseur un ordre de reversement correspondant au reliquat de son avance non utilisé ou non justifié.

Ce reversement doit être impérativement effectué avant le 15 juillet. Sa réalisation conditionne le renouvellement de l'avance au titre de la gestion nouvelle.

Article 220

Les régisseurs d'avance sont tenus de produire les pièces justificatives de toutes dépenses courantes de matériel, sauf dérogation accordée sur instruction du Ministre des Finances en matière d'acquisition de vivres frais.

Dans ce dernier cas, l'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le chef de service. Les pièces justificatives sont conservées pendant deux ans par le régisseur qui les tient à la disposition des organes ou agents de contrôle.

Article 221

En cas de rejet d'une pièce justificative de dépense par l'ordonnateur ou le comptable, le montant de l'avance demandée est ramené au montant des justifications admises.

Le régisseur doit poursuivre dans le plus court délai la régularisation des pièces rejetées et les comprendre dans son prochain bordereau.

Article 222

Les régisseurs de recettes effectuent leur versement entre les mains du comptable de rattachement dans les délais prescrits par l'arrêté instituant la régie.

2° §. *Les agents spéciaux.*

Article 223

La comptabilité des agents spéciaux comprend :

— Le livre-journal de caisse;

— *Le quittancier à souche;*

— *Le registre des autorisations de dépenses;*

— Les carnets d'avis de débit et d'avis de crédit;

— Le carnet des pièces rejetées;

— Et tout livre auxiliaire prescrit, suivant la nature des services, par les instructions du Ministre des Finances.

Les livres de comptabilité des agents spéciaux sont cotés. Ils sont tenus au jour le jour et totalisés et arrêtés chaque mois.

Article 224

Le livre journal de caisse est destiné à l'enregistrement journalier :

En recette :

— Des provisions consenties pour l'alimentation de la caisse;

— Des recouvrements réalisés.

En dépense :

— Des paiements effectués;

— Des envois de fonds en excédent de l'encaisse autorisée.

Article 225

Le quittancier à souche est destiné à l'enregistrement successif de toute opération de recette effectuée par l'agent spécial et à l'établissement de la quittance délivrée à cette occasion.

L'agent spécial ne peut disposer que d'un seul quittancier qui est utilisé pour toutes ses recettes quelles que soient leur nature ou leur destination.

Les quittanciers numérotées à suivre mentionnent obligatoirement la date, le nom de la partie versante, l'objet et le montant du versement, le cachet et la signature de l'agent qui l'a encaissé.

Article 226

Le registre des autorisations de dépenses est destiné à l'enregistrement par chapitre, article, paragraphe ou rubrique budgétaire des autorisations de dépenses notifiées par l'ordonnateur et des opérations imputées sur ces crédits.

Ces opérations sont constituées par les paiements effectués par l'agent spécial à charge de régularisation ultérieure par l'ordonnateur.

Article 227

Les carnets d'avis de débit et d'avis de crédit sont destinés à suivre, contradictoirement avec le comptable de rattachement, les mouvements de fonds et de pièces de recette ou de dépense de l'agent spécial.

Article 228

Les agents spéciaux ne peuvent effectuer de recouvrement qu'en conformité des lois et règlements propres à chaque catégorie de recette et contre remise à la partie versante de la quittance détachée du quittancier à souche.

Article 229

Les agents spéciaux chargés de la perception d'impôts directs sont dépositaires des rôles. Ils émargent chaque versement total ou partiel à l'article du rôle, avec l'indication de la date du versement et du numéro de la quittance délivrée au contribuable.

Article 230

Les agents spéciaux ne peuvent, sous leur responsabilité personnelle et pécuniaire payer une dépense qu'après avoir vérifié :

— Sa régularité au point de vue des lois et réglements qui la régissent;

— La validité de la créance tant au point de vue de la nature et de la forme des pièces justificatives produites que de l'exactitude des bases et du montant du décompte et de l'apposition des mentions certifiant la réalité du service *fait et la liquidation;*

— *L'imputation budgétaire et la disponibilité des crédits;*

— La validité de l'acquit donné par le créancier.

Article 231

Le Ministre des Finances fixe par instructions les détails d'exécution du service des agents spéciaux et les conditions dans lesquelles s'effectuent la régularisation de leurs opérations.

TITRE VIII

LE CONTROLE

CHAPITRE XXI

Modalités et organes de controle

Article 232

L'exécution du budget de l'Etat et de ses opérations de trésorerie est soumise à un triple contrôle, administratif, juridictionnel et parlementaire.

1° §. *Le contrôle administratif.*

Article 233

Le contrôle administratif est le contrôle interne de l'administration sur ses agents.

Il s"exerce sous la forme :

— Du contrôle hiérarchique, résultant de la structure des services et départements ministériels;

— Du contrôle fonctionnel, résultant de la répartition des attributions entre le Président de la République et les Ministres, entre le Ministre des Finances et les autres Ministres et entre les administrateurs, les ordonnateurs et les comptables;

— Du contrôle organique, résultant de la spécialisation de hauts fonctionnaires ou de corps chargés exclusivement de tâches de contrôle ou d'inspection au nom du Président de la République.

Article 234

Les hauts fonctionnaires et corps de contrôle visés au dernier alinéa de l'article ci-dessus comprennent :

— Le Contrôle financier;

— L'Inspection générale d'Etat,
placés sous l'autorité directe du Président de la République.
sous l'autorité des Ministres :

— Les corps ou agents de contrôle institués dans leur département.

Article 235

Le Contrôleur financier assure au nom du Président de la République, dans les conditions fixées par son statut et le présent décret, le contrôle permanent de l'exécution des opérations financières de l'Etat et des établissements publics nationaux et suit la gestion des collectivités locales, de leurs établissements publics et, généralement, de tous organismes ayant bénéficié de l'aide financière de l'Etat.

Article 236

L'Inspection générale d'Etat assure, au nom du Président de la République, l'inspection de l'ensemble des services de l'Etat, ainsi que des collectivités locales, des établissements publics et, généralement de tous organismes publics.

Article 237

Les corps ou agents de contrôle ministériels assurent, au nom et pour le compte du Ministre dont ils relèvent, le contrôle permanent et l'inspection des services, établissements ou organismes placés sous l'autorité, la tutelle ou le contrôle de ce Ministre.

Article 238

Le Président de la République et les Ministres peuvent en outre charger tout fonctionnaire ou agent, de missions particulières d'inspection ou de contrôle.

2° §. *Le contrôle juridictionnel et le contrôle parlementaire.*

Article 239

La nature et l'étendue du contrôle juridictionnel et du contrôle parlementaire sont celles qui sont fixées par la Constitution et par la loi.

CHAPITRE XXII

Le controle des administrateurs et des ordonnateurs du budget de l'Etat

1° §. *Modalités d'action du Contrôle financier.*

Article 240

Tout projet de loi, d'acte réglementaire, d'instruction, de contrat, de convention ou de décision émanant des différents départements ministériels et de nature à exercer des répercussions sur les finances de l'Etat, doit être communiqué sans délai, pour avis, au Contrôleur financier.

Le Contrôleur financier peut, pour des motifs se rapportant à l'application des dispositions d'ordre financier des lois et règlements ou à la régularité de l'exécution du budget, émettre un avis défavorable qui doit être motivé et donné, dans un délai de huit jours à compter de la date où le projet a été communiqué.

Il ne peut être passé outre à l'avis défavorable du Contrôleur financier que sur décision du Président de la République.

Article 241

Les projets de contrats administratifs de l'Etat sont soumis, en commission des contrats, à l'avis du Contrôleur financier.

Article 242

Les projets de lois de finances et leurs annexes sont communiqués par le Ministre des Finances au Contrôleur financier avant leur arrêt définitif.

Article 243

Le Contrôleur financier est informé des lieux, dates et ordre du jour des réunions des commissions administratives traitant des questions financières et économiques. Il peut assister à ces réunions ou s'y faire représenter.

Article 244

Le Contrôleur financier peut requérir de tout service civil ou militaire la communication de tous documents financiers ou comptables et de toutes études économiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 245

Le Contrôleur financier suit en permanence l'exécution des opérations budgétaires et de trésorerie de l'Etat.

A cet effet, lui sont adressées notamment les situations visés aux articles 176, 185, 190, 191, 193, 195 et 211.

Article 246

Le Contrôleur financier suit l'exécution du Plan par le visa préalable des projets d'engagements sur autorisations de programme et à l'aide des situations prévues à l'article 245.

Article 247

Si le Contrôleur financier relève, lors du rapprochement entre le budget et les situations qui lui sont adressées en application de l'article 245 ci-dessus, une erreur ou une irrégularité, il en rend compte immédiatement à l'Ordonnateur.

Article 248

Le Contrôleur financier rend compte de ses observations au Président de la République, au Ministre des Finances et aux Ministres intéressés et, en tient informé, s'il y a lieu, le Trésorier général.

Il établit, au moins une fois par an, un rapport d'ensemble sur la situation financière de l'Etat et l'adresse au Président de la République et au Ministre des Finances.

2° §. *Modalités d'action du Ministre des Finances.*

Article 249

Tout projet de loi, d'acte réglementaire, d'instruction, de contrat, de convention ou de décision émanant des différents départements ministériels et de nature à exercer des répercussions sur les finances de l'Etat doit être soumis au visa du Ministre des Finances.

En cas de refus de visa, il ne peut être passé outre que sur la décision du Président de la République.

Article 250

Tous les projets de contrats administratifs de l'Etat sont soumis en commission des contrats à l'avis du Ministre des Finances ou de ses délégués.

Article 251

Le Ministre des Finances assure le contrôle des actes d'exécution budgétaire des différents ministères par le moyen de ses services d'ordonnancement et de paiement.

Article 252

Le Ministre des Finances peut, avec l'accord du Ministre intéressé ou sur instruction du Président de la République, faire procéder par des personnels de ses services à la vérification des services financiers relevant d'un autre département.

Dans ce cas, les rapports de vérification sont soumis pour avis au Ministre concerné.

3° §. *Modalités d'action de la Cour suprême.*

Article 253

La Cour suprême exerce son contrôle sur les administrateurs du budget de l'Etat à l'occasion :

— De l'examen des comptes des comptables;

— De la déclaration de conformité des comptes des ordonnateurs et des comptables;

— Des missions particulières d'enquête ou d'étude qui peuvent lui être confiées par le Président de la République.

Article 254

Lorsque des irrégularités ou imprécisions ont été relevées dans la gestion des administrateurs ou des ordonnateurs, les demandes d'information ou de régularisation de la Cour font l'objet :

— Soit de demandes de renseignements adressées par la section compétente aux chefs des administrations, entreprises et établissements publics intéressés;

— Soit de référés, adressés par le Président de la section compétente au Ministre intéressé et dont le Ministre des Finances et le Contrôleur financier sont tenus informés.

Art. 255. — Les réponses aux demandes de renseignements doivent être impérativement adressées au greffe de la troisième section dans un délai de deux mois à compter de leur réception.

Les réponses aux référés doivent être adressées à la Cour suprême par les Ministres dans un délai de trois mois de leur réception et doivent signaler les sanctions disciplinaires ou autres prises à l'encontre des agents coupables d'irrégularités. Le Ministre des Finances et le Contrôleur financier en sont tenus informés.

Le Premier Président de la Cour suprême signale au Président de la République les questions pour lesquelles les référés n'ont pas reçu une suite satisfaisante et les infractions aux obligations imposées aux Ministres.

CHAPITRE XXIII

Le contrôle des comptables et des administrateurs-comptables de l'Etat

Article 256

Les comptables publics de l'Etat, les régisseurs d'avances et de recettes de l'Etat, ainsi que les agents spéciaux, sont assujettis aux dispositions générales du titre III du décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics et aux dispositions ci-après.

1° §. *Vérification de fin de gestion.*

Article 257

Les procès-verbaux établis à l'occasion des vérifications de fin de gestion des comptables publics de l'Etat sont rédigés en un nombre d'exemplaires suffisant pour servir les archives du poste vérifié et, le cas échéant, le comptable sortant, et être adressés sans délai au Ministre des Finances, au Trésorier général, et :

— S'il s'agit de comptables spéciaux du Trésor, au Ministre concerné;

— S'il s'agit de comptables des administrations financières, au chef de service.

Article 258

Les procès-verbaux établis à l'occasion des vérifications de fin de gestion des régisseurs d'avances et de recettes de l'Etat et des agents spéciaux sont rédigés en un nombre d'exemplaires suffisant pour servir les archives de la régie ou de l'agence et, le cas échéant, l'administrateur-comptable sortant, et être adressés sans délai au Ministre des Finances, à l'Ordonnateur, au comptable de rattachement et au Ministre concerné s'il s'agit de régisseurs.

2° §. *Vérifications inopinées.*

Article 259

Sans préjudice des attributions conférées par la loi aux Gouverneurs de Région, ont qualité pour procéder aux vérifications inopinées des écritures et des situations de caisse et de portefeuille des comptables et administrateurs-comptables visés à l'article 259 :

— Le Trésorier général et ses délégués;

— Les inspecteurs généraux d'Etat;

et, en outre, en ce qui concerne :

— Les comptables des administrations financières, les chefs de service;

— Les comptables spéciaux du Trésor et les régisseurs, les délégués du Ministre concerné;

— Les agents spéciaux, les préfets.

Les dispositions ci-dessus ne font toutefois pas obstacle à la possibilité, pour le Président de la République et le Ministre des Finances, de confier à tout fonctionnaire ou agent qualifié des missions de vérification particulières.

Article 260

Le Trésorier général est tenu de vérifier inopinément au moins une fois par an, soit par lui-même, soit par ses délégués, les situations et les écritures des préposés du Trésor, percepteurs, agents spéciaux et receveurs municipaux.

Sont tenus à la même obligation :

— Les Ministres, à l'égard des comptables spéciaux du Trésor et des régisseurs d'avances et de recettes institués dans leur département;

— Les chefs des administrations financières, à l'égard des comptables de ces administrations.

Toutefois, en ce qui concerne les agents percepteurs à l'étranger, les Ministres des Affaires étrangères et des Finances peuvent déroger à l'obligation de l'annualité de la vérification.

Article 261

Les procès-verbaux établis à l'occasion des vérifications inopinées sont rédigés et adressés dans les conditions prévues aux articles 257 et 258.

Ils comportent toujours les réponses de l'agent vérifié.

Article 262

La mise en œuvre des mesures prévues par le deuxième alinéa de l'article 30 du décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics incombe, en ce qui concerne :

— Les comptables directs du Trésor et les agents spéciaux, au Trésorier général;

— Les comptables des administrations financières, aux chefs de services;

— Les comptables spéciaux du Trésor et les régisseurs, aux Ministres concernés.

Article 263

Le Ministre des Finances veille à l'application des prescriptions ci-dessus, relatives aux vérifications des comptables et administrateurs comptables et décide de toutes mesures à prendre qui ne seraient pas du ressort des Ministres ou des chefs de services concernés.

3° §. *Jugement des comptes des comptables publics.*

Article 264

Les arrêts rendus par la Cour suprême sur les comptes des comptables publics leur sont notifiés par le Ministre des Finances.

Article 265

Les comptables publics adressent, par l'intermédiaire du Ministre des Finances, leurs réponses aux observations et injonctions de la Cour suprême.

Les réponses des comptables publics aux observations et injonctions de la Cour suprême sont accompagnées d'un état présentant dans des colonnes distinctes :

1° La copie textuelle des observations et injonctions;
2° Les explications du comptable;
3° L'indication des pièces produites.

Les comptables en adressent copie au Ministre des Finances.

Article 266

Les amendes infligées par la Cour à raison du retard apporté à la reddition des comptes d'un comptable public ou à ses réponses aux observations et injonctions sont applicables aux héritiers du comptable, aux commis d'office chargé au lieu et place du comptable ou de ses héritiers de présenter un compte ou de satisfaire à des injonctions, ainsi qu'au successeur du comptable substitué à celui-ci par le Ministre des Finances, à raison des retards qui leur seraient personnellement imputables.

En ce qui concerne le commis d'office ou le successeur du comptable, l'amende est calculée à partir de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure du juge des comptes.

Article 267

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et des relations avec l'Assemblée nationale, le Ministre de la Justice, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre de l'Information et du Tourisme, le Ministre du Plan et du Développement, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre de l'Economie rurale, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Transports, le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de Enseignement technique et de la Formation des Cadres, le Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Santé et des Affaires sociales et le Secrétaire général de la Présidence de la République, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et entrera en application le 1er juillet 1966.

Fait à Dakar, le 17 juin 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal no 1367